

BVGer E-6098/2024 vom 16. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6098_2024

FR: TAF E-6098/2024 du 16 janvier 2025

IT: TAF E-6098/2024 del 16 gennaio 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 5

Il ne peut être exclu que A._____ et son ex-époux aient été membres des LTTE pendant la guerre civile sri-lankaise et que, à ce titre, l'intéressée ait par la suite été soumise à des mesures de contrôle. Cela dit, comme il sera exposé (cf. consid. 7.2 et 7.3), ces activités passées et les mesures de contrôle mises en place par les autorités ne justifient pas de reconnaître aux intéressés la qualité de réfugié. Il ne peut en outre être écarté que A._____ ait été blessée au cours d'une explosion au Sri Lanka. Cet élément ne permet néanmoins pas de conclure qu'elle ait participé à des combats dans ce pays, comme elle le soutient, et n'est, en soi, pas pertinent en matière d'asile.

E. 6.1

Compte tenu de l'in vraisemblances des motifs de fuite de A._____ (cf. consid. 4), la réalité des agissements du CID à l'encontre de B._____ est également fortement sujette à caution, étant souligné qu'en tout état de cause, les préjudices allégués par celui-ci ne seraient pas d'une intensité suffisante pour être assimilables à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Les agents du CID ne se seraient jamais montrés violents à son égard au cours de leurs visites, quand bien même ils l'auraient saisi par la chemise en janvier 2024. Ils ne l'auraient pas non plus brutalisé en l'interpellant le 29 avril 2024 et, malgré leurs menaces, ne l'auraient jamais emmené avec eux, alors qu'ils en auraient eu l'occasion à plusieurs

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 15 reprises. Comme il sera exposé (cf. consid. 7.2), rien n'indique d'ailleurs que l'intéressé ait personnellement suscité l'intérêt du CID.

E. 6.2

Partant, le Tribunal, à l'instar du SEM, considère que les motifs de fuite allégués par B._____ ne sont ni vraisemblables ni pertinents en matière d'asile.

E. 7

En outre, quoi qu'ils en disent, les recourants ne peuvent se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposés, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a

considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices – sous forme d'arrestation et de torture – encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs. Le Tribunal a retenu, d'une part, des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List", utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE - pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays - et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4 et 8.5). D'autre part, il a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.5.5). Un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental constitue notamment un tel facteur (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4.5).

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 16

E. 7.2

En l'espèce, rien n'indique que les intéressés soient inscrits sur l'une ou l'autre des listes précitées, ni, de manière plus générale, qu'ils fassent l'objet d'une quelconque procédure ou de recherches au Sri Lanka. Au contraire, l'in vraisemblance des motifs de fuite de A._____ (cf. consid. 4) paraît aller à l'encontre d'une telle hypothèse. Il est encore relevé que les recourants ont quitté le Sri Lanka par la voie des airs, soit la plus surveillée qui soit, munis de leurs propres passeports et, quoi qu'ils en disent, sans rencontrer de problème ou de difficulté. Rien n'indique en outre que les intéressés soient soupçonnés par les autorités de leur pays de vouloir raviver le conflit ethnique sri-lankais. Les activités importantes que l'ex-mari de A._____ aurait exercées au sein de LTTE, à les admettre, ne laissent augurer aucun risque de persécution réflexe des recourants, dès lors que lesdites activités remonteraient à plus de quinze ans et que les autorités sri-lankaises auraient eu tout loisir de s'en prendre à eux pour ce motif avant leur départ du pays, ce qu'elles n'ont pas fait. A admettre que A._____ ait également été membres des LTTE, rien n'indique qu'elle ait assumé des fonctions particulières au sein de ce mouvement et, à ce titre, présenté un profil de nature à intéresser les autorités sri-lankaises. Il est à cet égard rappelé qu'elle aurait, selon ses propres explications, échappé au processus de réhabilitation proprement dit au terme de la guerre civile, et ce sans justification évidente (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de A._____, R109 s). A fortiori, un risque de persécution réflexe de B._____ en raison des activités passées de sa mère peut être écarté, celui-ci ne faisant valoir aucun argument décisif sur ce point (cf. not. mémoire de recours de B._____, p. 19). Les préjudices allégués par l'intéressé sont d'ailleurs uniquement liés aux problèmes que sa mère aurait rencontrés avec le CID, rien n'indiquant que ce service ait eu l'intention de s'en prendre à lui pour d'autres raisons. A cet égard, il est relevé que B._____, tout

comme sa mère, n'a pas allégué avoir exercé d'activités politiques au Sri Lanka. Il n'y a donc pas à redouter que les recourants se trouvent dans le collimateur desdites autorités pour une telle raison.

E. 7.3

Il est encore rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal, les mesures de surveillance prises à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'un programme de réhabilitation ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution pertinente (cf. arrêts du Tribunal E-626/2018 du 9 juillet 2018 consid. 8.3, D-1588/2018 du 29 octobre 2018 consid. 6.2 et D-7286/2016 du 5 février 2019 consid. 6.2). Tel est a fortiori le cas s'agissant de A._____, laquelle n'aurait pas eu besoin de suivre un tel programme. La seule obligation qui lui aurait été faite de se présenter régulièrement

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 17 auprès des autorités pour signer un formulaire, à en admettre la réalité, ne laisse ainsi augurer aucun risque de persécution en cas de retour au Sri Lanka. Il est une nouvelle fois rappelé que les visites du CID au domicile de la recourante et, surtout, l'intensification de la surveillance dont elle aurait fait l'objet dès janvier 2024 ne sont, quant à elles, pas vraisemblables.

E. 7.4

Il n'y a donc pas de facteurs faisant apparaître les recourants, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. Leur lieu d'origine et leur bref séjour en Suisse, où le fait que deux frères de A._____ y auraient également cherché refuge sont des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Les divers rapports d'ONG cités dans les recours ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

E. 7.5

Sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a dénié aux recourants la qualité de réfugié. Il s'ensuit que les recours doivent être rejetés en tant qu'ils contestent le refus de l'asile.

E. 8

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 9.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit,

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 18 à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 9.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 9.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 10.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 10.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 10.3

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, s'applique dans le cas d'espèce.

E. 10.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 19 violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et

sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 10.5

En l'occurrence, pour les raisons exposées (cf. consid. 4 à 7), les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine. Ils n'ont notamment pas établi avoir le profil de personnes pouvant concrètement intéresser les autorités sri-lankaises, ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

E. 10.6

Compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a lieu de considérer que les problèmes de santé évoqués par les recourants ne sont pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer à leur renvoi (cf., à ce sujet, arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête no 41738/10). En effet, force est de constater que le dossier ne permet pas de retenir l'existence de maladies d'une gravité, d'une urgence ou d'une spécificité telles qu'elles ne pourraient pas être traitées au Sri Lanka (cf. également consid. 11.4.2).

E. 10.7

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 11.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 20 nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3).

E. 11.2

Dans l'arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a jugé que l'exécution du renvoi de requérants d'asile déboutés d'ethnie tamoule vers les provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka était exigible, dès lors que les critères individuels d'exigibilité, tenant à l'existence d'un solide réseau de relations familiales ou sociales, à l'accès à un logement et à la

perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, étaient remplis. Cette jurisprudence demeure valable même si l'on tient compte de la situation économique difficile qui règne actuellement dans une grande partie du Sri Lanka ainsi que de la situation politique et sociale tendue (cf. arrêt du Tribunal E-217/2022 du 1er décembre 2023 consid. 10.2).

E. 11.3

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève que les intéressés sont originaires de la province du Nord. Ils sont tous deux au bénéfice d'une formation, B. _____ ayant obtenu son « A-Level » en (...) en 2023. En outre, entre 2012 et 2022, A. _____ aurait travaillé dans le domaine de l'agriculture et du commerce en exploitant ses propres terres puis, à partir de 2024, comme femme de ménage pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de A. _____, R21 à 24 et 75). Les intéressés paraissent ainsi en mesure de se réinsérer au Sri Lanka et d'y poursuivre la vie qu'ils y menaient avant leur départ. Ils y disposent en outre d'un réseau social et familial, composé à tout le moins de la mère et de la fille de A. _____. Compte tenu de l'invraisemblance des motifs d'asile de cette dernière et quoi qu'elle en dise (cf. mémoire de recours de A. _____, p. 40) rien n'indique que les recourants ne pourront pas compter sur ce réseau à leur retour, du moins provisoirement. Pour la même raison, on ne saurait exclure que B. _____ puisse compter sur le soutien de son père.

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 21

E. 11.5.1

S'agissant de l'état de santé des intéressés, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 11.5.2

En l'espèce, les troubles présentés ou allégués par les recourants ne sont pas suffisamment graves, au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué s'agissant de B. _____. Les documents médicaux produits au stade du recours ne sont pas de nature à modifier cette conclusion. Compte tenu de l'invraisemblance des motifs d'asile de A. _____, rien ne suggère qu'un retour au pays puisse en soi aggraver leur état de santé. En particulier, les troubles psychiques évoqués par les intéressés, contrairement à ce qu'ils soutiennent, ne sauraient être liés aux problèmes qu'ils auraient rencontrés avec le CID. Le risque de « retraumatisation » évoqué par A. _____ en cas de renvoi au Sri Lanka (cf. mémoire de recours de A. _____, p. 40) peut dès lors être écarté.

E. 11.5.3

Au demeurant, des soins essentiels sont disponibles au Sri Lanka, de sorte que A. _____ pourra, si nécessaire, y poursuivre les examens effectués en Suisse concernant son dos. Elle y aurait d'ailleurs déjà été traitée pour ce problème (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile de A. _____, R68 et rapport médical du 15 août 2024 précité). Les recourants pourront en outre, toujours en cas de besoin, obtenir dans leur pays d'origine la prise en charge nécessitée par leur état psychique, étant néanmoins rappelé que B. _____, selon ses déclarations, ne suit aucun traitement.

E. 11.5.4

Bien que cela ne soit pas décisif, il est également rappelé qu'il sera possible aux recourants de se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 22 telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables.

E. 11.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 12

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 13

En conséquence, mal fondé, les recours sont rejetés également en tant qu'ils portent sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 14

La demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 15.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 15.2

Les conclusions des recours ne paraissent toutefois pas d'emblée vouées à l'échec et les intéressés peuvent être tenus pour indigents, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, les conditions posées à l'art. 65 al. 1 PA étant réunies. Il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure.

(dispositif page suivante)

E-6093/2024, E-6098/2024

Page 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.